



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
CABANAC-et-VILLAGRAINS

ARRETE n°2021-69 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2215-21 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU la demande de l'entreprise :
ABTELEC
Représentée par Madame Nadia TALBI
3102 avenue de Toulouse
33140 CADAUJAC

CONSIDÉRANT : Qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS sous bas-côté avec traversée de route, il convient de règlementer la circulation au n°1 route du Vieux Bourg (RD 219).

ARRETE

Article Premier

En raison des travaux susvisés, la circulation sera règlementée sur la route des Graves, à partir du **11 octobre 2021 pour une durée de 20 jours**, selon nécessité et phases des travaux.

Article 2

Un seul sens de circulation sera concerné, sans restriction de chaussée.

Un balisage du chantier sera mis en place pour la sécurité des piétons et des véhicules.

Article 3

Une **remise en état de la chaussée** sera réalisée à la fin des travaux. Le **compactage** sera conforme aux spécifications de la **norme NF P 98-331**. Il se fera par couche de 20 cm d'épaisseur, le matériel de compactage devra être adapté à la forme de la tranchée, à la nature des matériaux et au niveau de compactage exigé.

Article 4

L'entreprise **ABTELEC** veillera à remettre l'accotement à l'identique de l'état existant avant travaux.

Article 5

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 et aux recommandations du SETRA.

La pose, le retrait et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la **Société ABTELEC**.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :

Madame le Maire de CABANAC-et-VILLAGRAINS,
Monsieur le Responsable de la Société ABTELEC,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LEOGNAN,
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-et-VILLAGRAINS,
Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental Graves Entre Deux Mers de CRÉON.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC-et-VILLAGRAINS
Le 28 septembre 2021

Le Maire,

Anne-Marie CAUSSÉ

